

un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *soixante-quinze mille francs*, pour être affecté à constituer certaines avances à l'agent spécial de cet archipel ainsi qu'à la régularisation de sa comptabilité, pendant le 1^{er} semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 5, Dépenses d'ordre : Avances à l'agent spécial des Tuamotu*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 94. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Iles-sous-le-Vent, exercice 1902, un crédit d'ordre de la somme de 35,000 francs.

(Du 3 mars 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles sous le Vent ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Iles sous le Vent, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille francs*, pour être affecté à la régularisation de la comptabilité de l'agent spécial.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 4, Dépenses d'ordre ; Avances à l'agent spécial*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-